



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE



Direction Départementale
des Territoires

Metz, le 8 octobre 2019

Service Aménagement Biodiversité Eau
Nature et Prévention des Nuisances

Secrétariat de la Commission Départementale pour la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers

Affaire suivie par :

Sylvie BINEAU - Tél : 03 87 34 33 94

Jeanne CAMPADIEU - Tél : 03 87 34 33 95

Courriel : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Delme, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier reçu le 19/07/2019.

La Commission a examiné votre projet lors de sa réunion du 08/10/2019.

Elle a examiné les zones ouvertes à l'urbanisation : une zone 1AU de 7,3 ha à vocation d'habitat et trois zones 1AUx à vocation d'activités couvrant 4,9 ha de zones communales et 4,6 ha de zone intercommunale.

Elle a émis un avis **FAVORABLE** sur ces ouvertures à l'urbanisation, **SOUS RÉSERVE** de respecter la densité de 20 logements/ha prévue dans le PADD sur la zone à vocation d'habitat et de privilégier l'utilisation de l'existant pour le développement des activités économiques avant d'aménager de nouvelles zones.

Sur les secteurs de taille et capacité limitées (STECAL), l'avis de la Commission est **FAVORABLE** sur le secteur **Nh** et **FAVORABLE SOUS RÉSERVE** de limiter l'emprise des constructions autorisées à 40 m² au total sur les secteurs **Nj**.

La Commission ne se prononce pas sur le STECAL Ni qui relève du droit commun.

Par ailleurs, la Commission relève que les règles de constructions relatives aux extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants en zone naturelle et agricole établies dans le règlement du PLU sont sans objet, en l'absence de bâtiment concerné, et seront retirées du règlement du PLU approuvé.

Mairie

33 rue Poincaré

57590 DELME

Enfin, la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, le projet est soumis à la règle de l'urbanisation limitée. En application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, la commission doit également rendre un avis simple sur une dérogation à ce principe. L'avis rendu est **FAVORABLE** sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée au regard de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cet avis est transmis au service en charge de l'instruction de cette dérogation, qui statuera par arrêté dans un délai de 4 mois à compter de sa saisine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

La Cheffe de la Division
Aménagement,



Béatrice VAGNER

Copie : DDT de la Moselle / SABE / DA / PU (Mme Suzzi)
Sous-préfecture de Sarrebourg Château Salins